

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

FIDAL

523 AVENUE ANDRE MALRAUX
BP 01
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 97 D 294 / 2005-A-1482

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE

QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/04/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-1482,

Acte S.S.P. en date du 15/04/2005

Statuts mis à jour

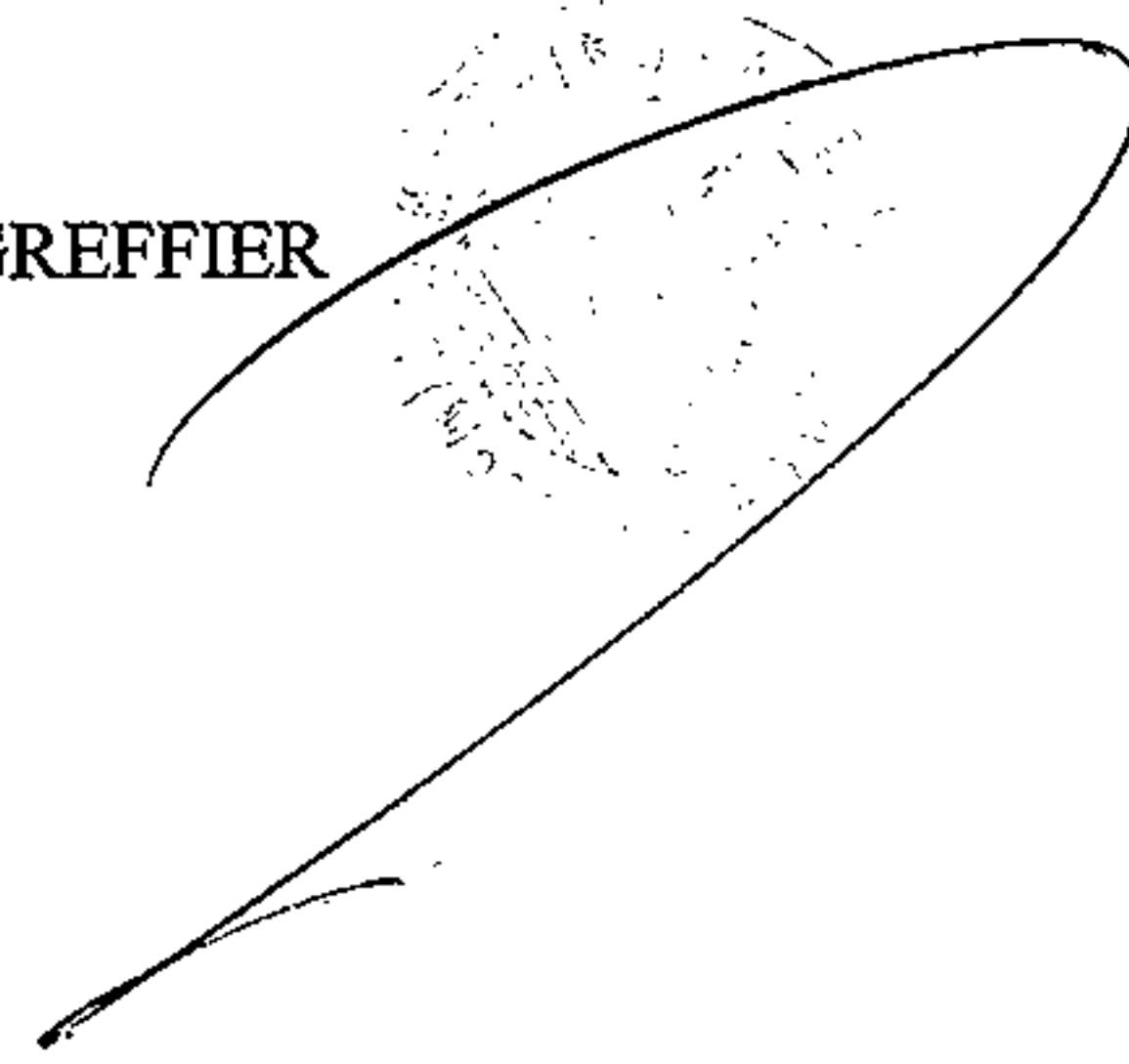
Augmentation de capital

CONCERNANT LA SOCIETE

SCI VICTOR HUGO
Société civile immobilière
42 AV. FOCH
57000 METZ

R.C.S. METZ 413 171 455 (97 D 294)

LE GREFFIER



Apports de parts de sociétés civiles immobilières et apports de numéraire

Entre les soussignés :

1. **Monsieur Michel Léon Wajsbrodt**, né à Metz (Moselle) le 1^{er} septembre 1948, de nationalité française, célibataire majeur,

demeurant à Metz (Moselle), 4 rue Migette.

De première part,

2. **Monsieur Alain Patrick Wajsbrodt**, né à Metz (Moselle) le 5 avril 1953, de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Brigitte Blajman, demeurant à Metz (Moselle), 12 rue Bouteiller,

agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Ylann, Sharon et Aaron Wajsbrodt.

De seconde part,

3. **Monsieur Greg Henri Wajsbrodt**, né à Metz (Moselle), le 27 août 1985, célibataire majeur,

demeurant à Paris 16^e, 2 rue Antoine Arnault.

WG AW GW

De troisième part,

4. La société **Sci Victor Hugo**, société civile au capital de 353.224,37 Euros, dont le siège social est à Metz (Moselle), 42 avenue Foch, immatriculée 413 171 455 Rcs Metz,
- représentée par ses deux cogérants, **Monsieur Michel Wajsbrot** et **Monsieur Alain Wajsbrot**

De quatrième part,

Il a été exposé, puis convenu ce qui suit :

E x p o s é

- 1 -

1.- Caractéristiques de la Sci Saint Jean :

société civile immobilière, dont le siège social est à Metz (Moselle), 42 avenue Foch, immatriculée 434 860 805 Rcs Metz et dont le capital fixé à 1.000 € divisé en 50 parts sociales est réparti comme suit :

▪ Sci Dija Veyettes :	25 parts
▪ Monsieur Alain Wajsbrot :	
la pleine propriété de :	1 part
l'usufruit de :	12 parts
▪ Monsieur Michel Wajsbrot :	12 parts
▪ Monsieur Greg Wajsbrot la nue propriété de :	3 parts
▪ Monsieur Ylann Wajsbrot la nue-propriété de :	3 parts
▪ Mademoiselle Sharon Wajsbrot la nue-propriété de :	3 parts
▪ Monsieur Aaron Wajsbrot la nue-propriété de :	3 parts

2.- Caractéristiques de la Sci Perpignan Renouveau :

société civile immobilière, dont le siège social est à Nimes (Gard), 2 place de l'Horloge, immatriculée 349 184 002 Rcs Nimes et dont le capital fixé à 1.500 € divisé en 300 parts sociales est réparti comme suit :

▪ Monsieur René Bramont, l'usufruit de :	105 parts
▪ Monsieur Bernard Poulain, la pleine propriété de :	45 parts
▪ Monsieur Alain Wajsbrot, la pleine propriété de :	3 parts
et l'usufruit de :	72 parts

WG MW AW

- Monsieur Michel Wajsbrot, la pleine propriété de : 75 parts
- Mademoiselle Florence Bramont, la nue-propriété de : 105 parts
- Monsieur Greg Wajsbrot la nue-propriété de : 18 parts
- Monsieur Ylann Wajsbrot la nue-propriété de : 18 parts
- Mademoiselle Sharon Wajsbrot la nue-propriété de : 18 parts
- Monsieur Aaron Wajsbrot la nue-propriété de : 18 parts

- 2 -

Messieurs Michel Wajsbrot et Alain Wajsbrot détiennent par ailleurs l'intégralité des droits de vote attachés aux 23.170 parts sociales composant le capital de la **Sci Victor Hugo** soussignée de quatrième part sus-désignée, savoir :

- Monsieur Michel Wajsbrot la pleine propriété de : 11.585 parts
- Monsieur Alain Wajsbrot, la pleine propriété de : 1 part
et l'usufruit de : 11.584 parts

- 3 -

La **Sci Victor Hugo** souhaitant renforcer ses capitaux propres afin de poursuivre le développement de ses investissements immobiliers conformément à son objet social, il a été convenu ce qui suit :

C o n v e n t i o n s

Apports - Rémunération

I – Apports de parts de sociétés civiles immobilières

1.- Objet :

Les soussignés de première, seconde et troisième part apportent par les présentes, à la société **Sci Victor Hugo** qui accepte, l'intégralité des parts sociales dont ils sont titulaires dans chacune des deux sociétés civiles désignées au paragraphe 1 de l'exposé, savoir :

- Monsieur Michel Wajsbrot : la pleine propriété de 12 parts dépendant du capital de la **Sci Saint Jean** et de 75 parts dépendant du capital de la **Sci Perpignan Renouveau**.
- Monsieur Alain Wajsbrot : la pleine propriété de 1 part et l'usufruit de 12 parts dépendant du capital de la **Sci Saint Jean** et la pleine propriété de 3 parts et l'usufruit de 72 parts dépendant du capital de la **Sci Perpignan Renouveau**.
- Monsieur Greg Wajsbrot, la nue-propriété de 3 parts sociales dépendant du capital de la **Sci Saint Jean** et la nue-propriété de 18 parts dépendant du capital de la **Sci Perpignan Renouveau** ;

WG AW AW

- Monsieur Alain Wajsbrot, ès qualités, la nue-propriété de 9 parts sociales dépendant du capital de la **Sci Saint Jean** et la nue-propriété de 54 parts sociales dépendant du capital de la **Sci Perpignan Renouveau**.

2.- Propriété - Jouissance :

La **Sci Victor Hugo** sera propriétaire des parts apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2005 et sera subrogée aux apporteurs dans tous les droits et obligations attachés à la propriété des parts reçues.

3.- Droits de vote :

Le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est apportée en vertu des présentes s'exercera conformément aux modalités légales et statutaires actuellement en vigueur, auxquelles il n'est pas apporté de dérogation.

4.- Evaluation des apports :

Les apports sont estimés globalement à la somme de **Cent trente cinq mille neuf cent trois Euros Trente deux centimes (135.903,32 €)**, soit :

- pour Monsieur Michel Wajsbrot, la somme de **Soixante six mille deux cent soixante quinze Euros Vingt six centimes (66.275,26 €)** ;
- pour Monsieur Alain Wajsbrot, la somme de **Quatre mille trois cent quatre vingt quatorze Euros Quarante six centimes (4.394,46 €)** ;
- pour les parts démembrées détenues par Monsieur Alain Wajsbrot et ses quatre enfants la somme de **Soixante cinq mille deux cent trente trois Euros soixante centimes (65.233,60 €)**.

5.- Agrément de la Sci Victor Hugo :

La Sci Victor Hugo a été expressément agréée comme nouvelle associée par l'assemblée générale des associés de la **Sci Saint Jean** et de la **Sci Perpignan Renouveau** réunis le 3 janvier 2005.

6.- Sursis d'imposition des plus-values

Les apporteurs soumettent en tant que de besoin les présents apports au régime de sursis d'imposition (article 150 UB, II, du Code Général des Impôts).

II – Apport en numéraire par Michel Wajsbrot :

Afin de conserver au sein de la Sci Victor Hugo la même participation entre les associés, Monsieur Michel Wajsbrot fait un apport complémentaire en numéraire de **Trois mille trois cent cinquante deux Euros Quatre vingts centimes (3.352,80 €)**, par versement d'une somme d'égal montant dans la caisse sociale, ce qui porte à **Soixante neuf mille six cent vingt huit Euros Six centimes (69.628,06 €)** le montant global de son apport.

WG

M

NW

III – Rémunération des apports :

Les apports objet des présentes sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 9.128 parts sociales à créer par la **Sci Victor Hugo** au profit de :

- Monsieur Michel Wajsbrot, à concurrence de Quatre mille cinq cent soixante quatre (4.564) parts nouvelles en pleine propriété ;
- Monsieur Alain Wajsbrot, à concurrence de Deux cent quatre vingt huit (288) parts nouvelles en pleine propriété et Quatre mille deux cent soixante seize (4.276) parts nouvelles en usufruit ;
- Monsieur Greg Wajsbrot, Monsieur Ylann Wajsbrot, Mademoiselle Sharon Wajsbrot et Monsieur Aaron Wajsbrot, à concurrence chacun de Mille soixante neuf (1.069) parts en nue-propriété ;

avec prime d'émission de 100,68 €.

Augmentation corrélative du capital de la Sci Victor Hugo

1.- Augmentation du capital :

Messieurs Michel et Alain Wajsbrot, soussignés, étant titulaires, ainsi qu'il a été exposé, de l'intégralité des droits de vote au sein de la **Sci Victor Hugo**, il est immédiatement procédé, en vertu du présent acte et conformément à l'article 1854 du Code Civil, à l'augmentation du capital nécessaire à la rémunération des apports ci-avant définie.

En conséquence, les associés soussignés décident à l'unanimité d'augmenter à dater de ce jour le capital de la **Sci Victor Hugo**, de la somme de **Cent trente neuf mille cent cinquante cinq Euros Quarante quatre centimes (139.155,44 €)** pour porter celui-ci de **Trois cent cinquante trois mille deux cent vingt quatre Euros trente sept centimes (353.224,37 €)** à **Quatre cent quatre vingt douze mille trois cent soixante dix neuf Euros Quatre vingt un centimes (492.379,81 €)**, désormais divisé en 32.298 parts sociales égales.

Les parts nouvelles ainsi créées, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à dater de ce jour.

2.- Modification des statuts :

Les associés soussignés sus-désignés procèdent corrélativement, par les présentes, à la modification des statuts de la **Sci Victor Hugo** ainsi qu'il suit :

Article 6 :

1.- Lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Didier Armbruster, notaire à Nancy (Meurthe et Moselle) le 1^{er} juillet 1997, les apports effectués à la société, exclusivement en numéraire, se sont élevés à la somme de **Deux cent quarante cinq mille Francs (245.000 F)** soit l'équivalent de **Trente sept mille trois cent cinquante Euros un centime (37.350,01 €)**.



2.-Aux termes d'un acte sous seing privé du 10 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de **Deux millions soixante douze mille Francs (2.072.000 F)** soit l'équivalent de **Trois cent quinze mille huit cent soixante quatorze Euros trente six centimes (315.874,36 €)** par des apports en nature consistant en des parts de sociétés civiles immobilières.

3.- Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 avril 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de **Cent trente neuf mille cent cinquante cinq Euros Quarante quatre Centimes (139.155,44 €)** par des apports en nature consistant en des parts de sociétés civiles immobilières pour 135.903,32 € et des apports en numéraire pour 3.352,80 avec prime d'émission de 100,68 €.

Article 7 :

Le capital social est fixé à la somme de **Quatre cent quatre vingt douze mille trois cent soixante dix neuf Euros Quatre vingt un Centimes (492.379,81 €)**. Il est divisé en **Trente deux mille deux cent quatre vingt dix huit (32.298)** parts sociales d'égale valeur, actuellement attribuées comme suit aux associés :

- Monsieur Michel Wajsbrot, la pleine propriété de
seize mille cent quarante neuf parts n° 1 à 1.225, 2.451 à
12.810 et 23.171 à 27.734, ci : 16.149 parts
- Monsieur Alain Wajsbrot
 - la pleine propriété de deux cent quatre vingt neuf parts
n° 2.450 et 27.735 à 28.022, ci : 289 parts
 - l'usufruit de quinze mille huit cent soixante parts
n° 1.226 à 2.449, 12.811 à 23.170 et 28.023 à 32.298, ci : 15.860 parts
- Monsieur Greg Wajsbrot
la nue-propriété de trois mille neuf cent soixante cinq parts
n° 1.226 à 1.531, 12.811 à 15.400 et 28.023 à 29.091, ci : 3.965 parts
- Monsieur Ylann Wajsbrot
la nue-propriété de trois mille neuf cent soixante cinq parts
n° 1.532 à 1.837, 15.401 à 17.990 et 29.092 à 30.160, ci : 3.965 parts
- Mademoiselle Sharon Wajsbrot
la nue-propriété de trois mille neuf cent soixante cinq parts
n° 1.838 à 2.143, 17.991 à 20.580 et 30.161 à 31.229, ci : 3.965 parts
- Monsieur Aaron Wajsbrot
la nue-propriété de trois mille neuf cent soixante cinq parts
n° 2.144 à 2.449, 20.581 à 23.170 et 31.230 à 32.298, ci : 3.965 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 32.298 parts

III – Pouvoirs – Formalités - Frais :

Les parties soussignées sus-désignées se confèrent réciproquement, de même qu'à tout porteur d'un original des présentes, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'enregistrement du présent acte, à sa signification à chacune des sociétés **Sci Saint Jean** et **Sci Perpignan**

WG AW JW

Renouveau, ainsi qu'à l'accomplissement de toutes formalités consécutives de dépôt et d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la **Sci Victor Hugo**, bénéficiaire des apports qui s'y oblige.

Fait à Metz

Le 15 avril 2005

En sept exemplaires dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour chacune des parties.

DUPLICATE

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE METZ CENTRE

Le 19/04/2005 Bordereau n°2005/187 Case n°12

Ext 1712

Enregistrement : 230 €

Timbre : 147 €

Total liquidé : trois cent soixante-dix-sept euros

Montant reçu : trois cent soixante-dix-sept euros

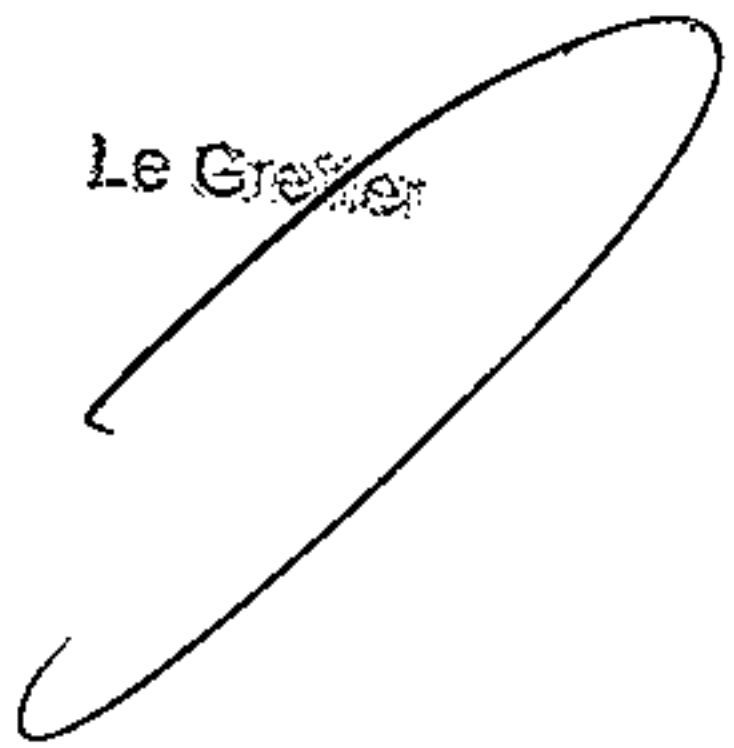
Le Contrôleur principal

G. BONFLET
Contrôleur Principal

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 08/1482
Le 22 AVR. 2005

Le Greffier



Sci Victor Hugo

Société Civile au capital de : 492.379,81 Euros

Siège social : 42, Avenue Foch

Metz (Moselle)

413 171 455 Rcs Metz

Statuts mis à jour au 15 avril 2005

Article 1

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

La société a été constituée par acte de Maître Didier Armbruster, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe Gateau-Leblanc, Didier Armbruster & Jean-Marie Zins, notaires associés", le 1^{er} juillet 1997.

Article 2

La société a pour objet dans la limite d'opération à caractère strictement civil, et à l'exclusion de toute opération de caractère commercial, l'achat et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers ou titres de société immobilière, ainsi que leur administration et exploitation et la mise en valeur de ces biens immobiliers.

Article 3

Sa dénomination sociale est : **Sci Victor Hugo.**

Article 4

Le siège social est fixé à : **Metz (Moselle) 42 avenue Foch.**

Article 5

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

1.- Lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Didier Armbruster, notaire à Nancy (Meurthe et Moselle) le 1^{er} juillet 1997, les apports effectués à la société, exclusivement en numéraire, se sont élevés à la somme de **Deux cent quarante cinq mille Francs (245.000 F)** soit l'équivalent de **Trente sept mille trois cent cinquante Euros un centime (37.350,01 €).**

2.-Aux termes d'un acte sous seing privé du 10 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de **Deux millions soixante douze mille Francs (2.072.000 F)** soit l'équivalent de **Trois cent quinze mille huit cent soixante quatorze Euros trente six centimes (315.874,36 €)** par des apports en nature consistant en des parts de sociétés civiles immobilières.

3.- Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 avril 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de **Cent trente neuf mille cent cinquante cinq Euros Quarante quatre Centimes (139.155,44 €)** par des apports en nature consistant en des parts de sociétés civiles immobilières pour 135.903,32 € et des apports en numéraire pour 3.352,80 avec prime d'émission de 100,68 €.

Article 7 :

Le capital social est fixé à la somme de **Quatre cent quatre vingt douze mille trois cent soixante dix neuf Euros Quatre vingt un Centimes (492.379,81 €)**. Il est divisé en **Trente deux mille deux cent quatre vingt dix huit (32.298)** parts sociales d'égale valeur, actuellement attribuées comme suit aux associés :

- Monsieur Michel Wajsbrod, la pleine propriété de
seize mille cent quarante neuf parts n° 1 à 1.225, 2.451 à
12.810 et 23.171 à 27.734, ci : 16.149 parts
- Monsieur Alain Wajsbrod
 - la pleine propriété de deux cent quatre vingt neuf parts
n° 2.450 et 27.735 à 28.022, ci : 289 parts
 - l'usufruit de quinze mille huit cent soixante parts
n° 1.226 à 2.449, 12.811 à 23.170 et 28.023 à 32.298, ci : 15.860 parts
- Monsieur Greg Wajsbrod
la nue-propriété de trois mille neuf cent soixante cinq parts
n° 1.226 à 1.531, 12.811 à 15.400 et 28.023 à 29.091, ci : 3.965 parts
- Monsieur Ylann Wajsbrod
la nue-propriété de trois mille neuf cent soixante cinq parts
n° 1.532 à 1.837, 15.401 à 17.990 et 29.092 à 30.160, ci : 3.965 parts
- Mademoiselle Sharon Wajsbrod
la nue-propriété de trois mille neuf cent soixante cinq parts
n° 1.838 à 2.143, 17.991 à 20.580 et 30.161 à 31.229, ci : 3.965 parts
- Monsieur Aaron Wajsbrod
la nue-propriété de trois mille neuf cent soixante cinq parts
n° 2.144 à 2.449, 20.581 à 23.170 et 31.230 à 32.298, ci : 3.965 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 32.298 parts

Article 8

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. Qu'il existe un ou plusieurs nus-propriétaires pour les mêmes parts sociales, seul l'usufruitier est compté comme associé pour les décisions exigeant la majorité en nombre d'associés ou l'unanimité des associés lorsqu'elle est requise.

Toutefois, les nus-propriétaires sont obligatoirement convoqués à toutes assemblées auxquelles ils assistent, avec voix consultative. Les nus-propriétaires disposent par ailleurs des mêmes droits de communication et d'information que les titulaires de parts en pleine propriété.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore transférée sur les registres de la société.

Article 10

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du Code civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article ci-dessus.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés mais continue entre les associés survivants et les héritiers et les ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les premiers gérants de la société sont **Messieurs Michel et Alain Wajsbrot** pour une durée illimitée.

Article 14

Les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt de la société.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant, de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'un de ses obligations.

Article 17

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 18

Les modifications des statuts, les décisions d'autorisation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, la cession de tout ou partie de l'actif de la société, sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, et la cession de tout ou partie de l'actif de la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 20

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1998.

Article 22

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 22 bis

L'usufruitier a seul droit à toutes distributions sociales quelconques susceptibles de revenir aux parts démembrées, qu'il s'agisse de dividendes, de réserves, de remboursements de capital ou de plus-values réalisées sur les ventes par la société de ses actifs, ou encore boni de liquidation, sans être tenu vis-à-vis des nus-propriétaires de fournir aucune garantie ni de remployer les fonds ainsi reçus à titre de quasi-usufruit.

Corrélativement, l'usufruitier supporte seul les pertes éventuelles correspondant aux parts démembrées.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 Juillet 1978.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

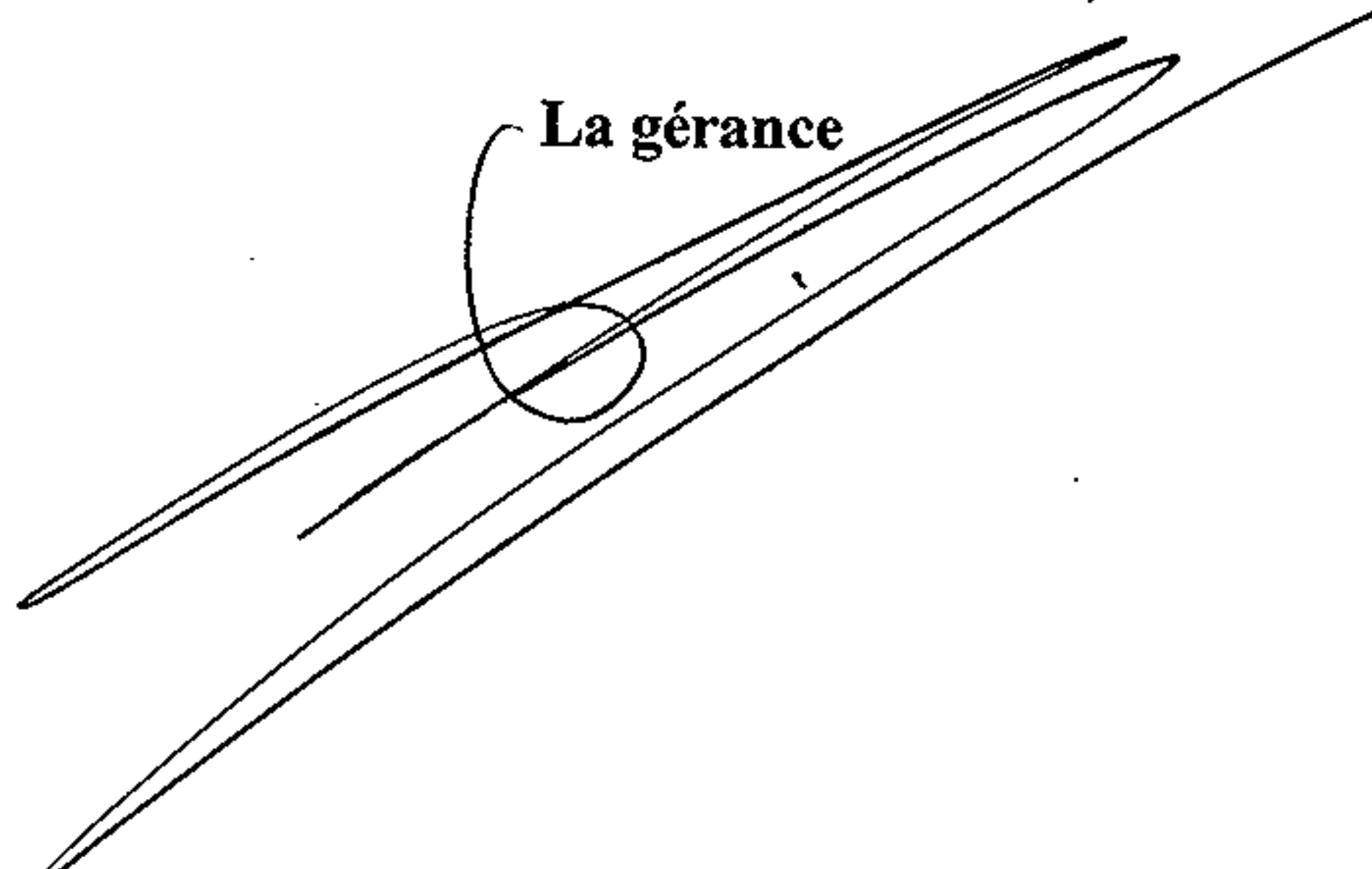
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 25

La présente société a opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés.

Pour copie certifiée conforme,

La gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes, is written over the text 'La gérance'.